

Règlement de la Commission interdisciplinaire d'éthique de la recherche de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

Le Décanat de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après, la FDCA) a adopté, lors de sa séance du 4 juillet 2019, le règlement suivant.

Préambule

La FDCA institue une Commission interdisciplinaire d'éthique de la recherche (ci-après : CER-FDCA). Elle fonctionne selon les principes d'éthique et de déontologie contenus dans les directives de la Direction de l'Université. Elle agit sur délégation de la Commission universitaire d'éthique de la recherche de l'UNIL (ci-après : CER-UNIL) pour ce qui est de l'évaluation des projets de recherches avec des participants humains.

Le présent règlement fixe les missions ainsi que le fonctionnement de la CER-FDCA.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1er : Missions

¹ La CER-FDCA intervient dans le cadre de projets de recherche menés à l'Université de Lausanne (UNIL) pour lesquels une attestation de conformité éthique institutionnelle est requise. Elle est sollicitée lorsque l'objet de recherche comprend des êtres humains et que ce dernier ne relève pas de la compétence de la Commission cantonale d'éthique de la recherche (CER-VD).

² L'attestation de conformité éthique consiste en un document délivré au chercheur (ci-après : le demandeur), assurant que son projet a été soumis à la CER-FDCA, qui a vérifié en temps utile et sur la base de toutes les informations nécessaires que les principes éthiques fondamentaux sont respectés. Ces principes sont les suivants : respect de la personne, des normes de la recherche et de l'intégrité scientifiques, de la confidentialité, de l'équité et de l'évaluation des risques, afin que tout préjudice soit évité. Un projet de recherche ayant déjà obtenu une approbation éthique ne nécessite pas une nouvelle soumission à la CER-FDCA.

³ La CER-FDCA a pour missions :

- a) d'évaluer, à la demande des membres de la communauté universitaire, le respect des standards éthiques dans les projets de recherche et de veiller à leur application ;
- b) de délivrer les attestations de conformité éthique prévues à l'article 1 alinéa 2 pour des projets de recherche non soumis à la LRH, en particulier les travaux effectués sous la supervision d'un enseignant (bachelors) ou d'un directeur de mémoire (master) ou de thèse (doctorat), ainsi que tous les types de projet de recherche que la CER-FDCA et la CER-UNIL, d'entente, auront préalablement considérés comme relevant de la compétence de la CER-FDCA.
- c) de répondre aux questions éthiques qui lui seraient soumises, relatives à la recherche menée au sein de la FDCA ou en collaboration avec la FDCA.

Chapitre 2 : Organisation de la CER-FDCA

Article 2 : Composition de la CER-FDCA

¹ Les membres de la CER-FDCA sont nommés par le Décanat de la FDCA.

² Le Président de la CER-FDCA, choisi parmi ses membres, est désigné par le Décanat de la FDCA .

³ La CER-FDCA est composée :

- de trois membres ordinaires issus du corps professoral de la FDCA, chacun représentant une Ecole de la FDCA ;

- de trois membres suppléants issus du corps professoral de la FDCA, chacun représentant une Ecole de la FDCA ;

⁴ Les membres ordinaires et membres suppléants de la CER-FDCA sont nommés pour des mandats de quatre ans, renouvelables deux fois.

⁵ La CER-FDCA peut faire appel en tout temps à des experts internes ou externes à l'UNIL, à titre consultatif.

⁶ Un membre de la CER-FDCA qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêt, ou une situation qui pourrait être perçue comme telle, s'abstient de participer à la procédure d'évaluation du projet de recherche concerné.

⁷ Un membre ordinaire de la CER-FDCA empêché de participer à tout ou partie d'une procédure d'évaluation est remplacé, pour cette procédure, par un membre suppléant, en principe issu de la même Ecole que lui.

Chapitre 3 : Fonctionnement de la CER-FDCA

Article 3 : Dépôt des demandes

¹ Tout projet qui requiert une attestation de conformité éthique est déposé auprès du Décanat de la FDCA.

² Le Décanat de la FDCA transmet les demandes relatives aux travaux effectués sous la supervision d'un enseignant (bachelor) ou d'un directeur de mémoire (master) ou de thèse (doctorat) ainsi que tout projet de recherche que le bureau de la CER UNIL aura préalablement considéré comme relevant de la compétence de la CER-FDCA à ladite Commission. Celle-ci les traite selon le présent règlement.

³ Si un projet de recherche de la FDCA est mené en partenariat avec une autre Faculté ou une autre institution, la CER-FDCA veille à ce que l'ensemble du projet réponde aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.

⁴ Le dépôt se fait via un formulaire en ligne pour l'évaluation éthique des projets.

Article 4 : Formulaire pour l'évaluation éthique

¹ Le Bureau de la CER-UNIL met en ligne les formulaires électroniques requis pour l'évaluation éthique des projets visés à l'article 6 alinéa 4. Ceux-ci sont adaptés aux domaines concernés.

² Dans les cas où un organe de financement externe fournit ses propres formulaires pour l'évaluation éthique des projets qui lui sont soumis, le demandeur peut soumettre ces formulaires.

³ Le cas échéant, les documents pertinents accompagnant la demande, tels que la notice d'information aux participants et le formulaire de consentement éclairé, font partie intégrante de la demande.

Article 5 : Traitement des demandes par la CER-FDCA

¹ A la réception d'une demande, la CER-FDCA peut alternativement :

- a) renvoyer le projet de recherche à la CER-VD comme objet de la compétence de cette dernière, après consultation du bureau de la CER-UNIL;
- b) renvoyer le projet de recherche à la CER-UNIL comme objet de la compétence de cette dernière ou s'agissant d'un objet d'une complexité particulière ;
- c) lancer la procédure d'évaluation du projet de recherche ;

- d) refuser de délivrer l'attestation de conformité ou ne pas entrer en matière si d'emblée le projet ne respecte pas les principes éthiques.

² Dans le cadre de la délivrance d'attestations de conformité, les décisions de la CER-FDCA sont prises à la majorité des membres désignés pour traiter la procédure d'évaluation considérée. Les membres désignés sont, par défaut, les membres ordinaires. En cas d'empêchement d'un membre ordinaire, dans les cas prévus par l'article 2 alinéas 6 et 7 du présent règlement, le Président désigne un membre suppléant en respectant, dans la mesure du possible, le principe de représentation des Ecoles.

³ La CER-FDCA délibère normalement par voie de circulation (courrier électronique). Chacun des membres désignés peut demander une réunion de la CER-FDCA, notamment en cas de désaccord entre membres, ou pour traiter de cas complexes, ou pour entendre un demandeur en cas de réexamen de son projet de recherche.

⁴ Le consultant éthique de la FDCA a voix consultative dans les délibérations.

Article 6 : Validation et non-validation par la CER-FDCA des demandes soumises

¹ Si le projet soumis à la CER-FDCA respecte les principes éthiques, le Président de la CER- FDCA ou, sur délégation de celui-ci, un de ses membres, délivre un original de l'attestation de conformité éthique directement au demandeur. Une copie de l'attestation est transmise au décanat de la FDCA et une autre est stockée sur un serveur UNIL.

² Si le projet nécessite des adaptations autres que celles visées à l'alinéa 3 ci-dessous, pour se conformer aux principes éthiques, la CER-FDCA fixe au demandeur un délai pour procéder aux adaptations du projet. Le demandeur a le droit d'être entendu avant que le projet de recherche ne soit réexaminé.

³ Les modifications mineures peuvent être revues, sur délégation du Président de la CER-FDCA, par le consultant éthique de la Faculté.

⁴ Si le projet soumis à la CER-FDCA ne respecte pas les principes éthiques, la CER-FDCA refuse de délivrer l'attestation. Son Président ou, sur délégation de celui-ci, le consultant éthique de la Faculté, transmet le dossier, avec l'accord du demandeur, à la CER-UNIL.

⁵ Si le projet de recherche le nécessite, le Président de la CER-FDCA transmet la demande et/ou l'attestation de conformité éthique à la CER-UNIL ou à la Direction de l'UNIL pour co-signature.

⁶ La procédure d'évaluation est conduite dans les meilleurs délais. Le demandeur signale spontanément, lors du dépôt de la demande, d'éventuelles contraintes de délais.

Article 7 : Révocation et suspension des validations

¹ Si la santé ou la sécurité des participants ou des personnes menant la recherche sont compromises au cours d'un projet pour lequel une attestation de conformité éthique a été délivrée, le responsable du projet de recherche est tenu d'en informer le Président de la CER- FDCA dès qu'il en a connaissance.

² La CER-FDCA peut décider de révoquer l'attestation de conformité éthique délivrée au projet de recherche ou subordonner la poursuite de celui-ci à certaines conditions en suspendant les effets de ladite attestation.

Article 8: Obligation de garder le secret

Les membres de la CER-FDCA ainsi que toute personne participant à la procédure d'évaluation sont tenus de garder le secret sur les projets de recherche qui leur sont soumis. Cette obligation perdure après la fin de leur mandat.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2019.